

Arrêt

n° 340 860 du 10 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 328 398 du 17 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare résider en Belgique depuis 2018.

1.2. Le 25 mai 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision, notifiée le 8 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre introductif que Madame est arrivée munie d'un passeport non revêtu de visa, elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En date du 14.11.2020, elle a reçu un ordre de quitter le territoire auquel elle n'a pas jugé bon d'obtempérer.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence sur le territoire de son compagnon, Monsieur [G.C.], résidant en séjour légal illimité, avec qui elle cohabite. Ensemble, ils ont eu un enfant, [R.C.] née le [...] 2021. Madame dépose de nombreuses photos.

Notons que l'enfant n'est pas repris dans la présente demande, qu'une demande de RGF a été introduite pour lui : une demande d'admission au séjour, introduite le 25.05.2023, en application des articles 10, 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande refusée par une Annexe 15 quater du 06.10.2023, notifiée le 26.10.2023. L'enfant ne dispose dès lors pas de séjour légal sur le territoire, rien n'empêche Madame de se rendre au pays d'origine avec l'enfant afin de régler leur situation administrative, conformément à la législation en vigueur, lors d'un retour temporaire au pays d'origine.

Rien n'empêche son compagnon de la suivre lors de son retour temporaire, s'il le souhaite. Madame peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son compagnon resté en Belgique.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise»).

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire (CCE Arrêt n°261 781 du 23 juin 2021).

Madame invoque qu'elle ne pourrait pas obtenir de regroupement familial, le couple n'étant pas marié.

Quant à la possibilité d'une non obtention de procédure, si les conditions ne sont pas remplies, relevons que cet élément est le lot de tout demandeur de visa. La nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque le fait que le couple est de nationalités différentes et qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de bénéficier dans les états dont ils sont ressortissants d'une mesure de regroupement familial, que la vie familiale serait impossible dans un autre état, Madame est Marocaine et Monsieur est Turque, que l'enfant en bas-âge serait séparé d'un de ses parents, que Monsieur ne peut accompagner Madame au pays d'origine n'y ayant pas de droit d'entrée ou de séjour. Madame invoque la lenteur de la procédure au pays d'origine ; en moyenne une année. Monsieur travaille et subvient grâce à ses revenus aux besoins de la famille. Elle dépose les Fiches de paie et l'attestation d'assurabilité de Monsieur.

Notons cependant que Madame n'apporte aucun élément de preuve attestant de la réalité de la situation. En effet, Madame ne prouve pas que le Maroc n'accepte pas de procédure visant à obtenir un séjour pour des familles composées de nationalités différentes. C'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Ajoutons que même si, dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Soulignons que Madame n'est pas dispensée d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'elle ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons la nationalité indéterminée de leurs enfants, il appartient aux intéressés d'effectuer les démarches nécessaires en vue de faire acquérir soit la nationalité turque, soit la nationalité marocaine à leur enfant. Or, elle n'apporte aucun document permettant de croire qu'elle aurait effectivement procédé à ces démarches.

Remarquons que l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de cet état de fait.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs.

Quant au fait que Monsieur travaille et ne aurait la suivre au pays d'origine, Madame peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son compagnon resté en Belgique.

Madame dépose des témoignages de soutien.

Dans sa demande, Madame s'est contenté d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Notons que la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, afin de laisser le temps à Madame d'organiser son retour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Après un rappel à sa demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'à la motivation de la décision attaquée, la partie requérante constate que la partie défenderesse « envisage les conséquences d'une séparation uniquement entre la requérante et son époux, mais pas entre l'enfant (qui, par hypothèse, accompagnerait sa mère au Maroc) et son père ». A cet égard, elle relève qu'« Il est en effet question uniquement des contacts via les moyens de communications actuels que la requérante peut conserver à distance « avec son compagnon resté en Belgique » : par ailleurs, la partie adverse indique que puisque « L'enfant ne dispose (...) pas de séjour légal sur le territoire, rien n'empêche Madame de se rendre au pays d'origine avec l'enfant afin de régler leur situation administrative » de sorte que la séparation entre l'enfant et son père qui serait la cause d'un tel retour au Maroc n'est pas même envisagée ».

Elle ajoute que le reste de la décision querellée n'apporte « pas davantage de réponses aux éléments avancés en termes de demande, relativement aux conséquences pour l'enfant d'une séparation d'avec l'un de ses parents (la partie adverse partant du principe qu'il s'agirait de son père, l'enfant n'ayant pas de séjour légal et devant donc accompagner sa mère) ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de la proportionnalité », de l'article 22*bis* de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de l'article 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE.

2.2.1. Sous un premier point, elle expose que « Si la partie adverse persiste à considérer que l'enfant de la requérante et de son compagnon, quoique né en Belgique où l'un de ses parents (son père) réside légalement, ne dispose pas d'une autorisation de séjour en Belgique, c'est en vertu d'une position de principe consistant à considérer qu'en présence d'enfant né sur le territoire de la Belgique, seuls les enfants dont le lien de filiation avec celui de leur auteur qui séjourne légalement en Belgique est établi au jour de la naissance peuvent bénéficier du statut de séjour de ce parent (position consacrée dans une communication de la partie adverse aux Communes du 31 août 2017 – pièce 2) ».

Or, elle estime que « Cette position heurte le principe de l'effet déclaratif de la reconnaissance de paternité, lequel a pour conséquence que même lorsque la reconnaissance intervient postérieurement à la naissance, l'enfant doit être considéré comme le fils de son père depuis le jour de sa naissance ».

Elle ajoute que « Cette différence de traitement entre enfants nés en Belgique selon qu'ils ont été – ou pas – reconnus avant leur naissance, qui semble justifiée par le souci de lutter contre les reconnaissances de complaisance, paraît d'autant moins justifiable que la communication précitée de l'Office des étrangers est antérieure à l'entrée en vigueur des articles 330/1 et 330/2 du Code civil qui ont prévu la possibilité pour l'Officier de l'Etat civil de refuser d'établir l'acte de reconnaissance et de surseoir à cet établissement s'il estime que cette reconnaissance présente un caractère frauduleux ; l'adoption de ces dispositions rend dès lors la condition posée par la partie adverse dans sa communication du 31.08.2017 d'autant moins pertinente, voire dépassée ».

Enfin, elle fait valoir que « cette différence de traitement est problématique en ce que l'absence de reconnaissance de paternité prénatale est parfois le résultat de l'application du droit applicable conformément l'article 62 du Code de DIP, pouvant mener à l'application d'une législation étrangère qui ne connaît pas la possibilité de reconnaître un enfant avant sa naissance ; le sort de l'enfant, du point de vue de son séjour, dépend ainsi d'une considération qui lui est totalement étrangère, et sur laquelle le parent concerné n'a d'ailleurs aucune prise ».

2.2.2. Sous un deuxième point, la partie requérante relève que « Le caractère légal du séjour de l'enfant est essentiel puisqu'il permet à son parent qui, pour sa part, ne séjourne pas régulièrement en Belgique, de se voir délivrer une autorisation de séjour par la partie adverse, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », et précise que « Cela ressort incontestablement d'une note intitulée MEMO 125bis (pièce 3) émanant de la partie adverse, à laquelle la requérante a explicitement référé dans sa demande de séjour, et qui prévoit que dans les cas où, comme en l'espèce, l'enfant et les deux parents vivent ensemble, et qu'il ressort du dossier que ces derniers forment une véritable famille, « *le demandeur doit être mis en possession d'une carte A* » ». Elle constate en outre que « Le site internet de l'Office des Etrangers renseigne d'ailleurs une adresse mail dédiée aux demandes introduite par les étrangers se trouvant en pareille situation ».

2.2.3. Sous un troisième point, la partie requérante rappelle qu'elle « n'entre pas dans un des cas des article 10 ou 10bis de la loi du 15.12.1980, lui permettant d'introduire une demande de séjour sur la base du regroupement familial [...] Sa demande d'autorisation de séjour ne peut donc être fondée que sur l'application des articles 9 ou 9 bis de la loi du 15.12.1980 ». Or, elle souligne que le traitement, par la partie défenderesse, « des demandes introduite depuis l'étranger, sur la base de l'article 9 de la loi font, depuis plusieurs années, l'objet de graves retards de sorte qu'il faut parfois plusieurs années avant qu'une décision n'intervienne (ce dont le Médiateur fédéral s'est fait l'écho dans son rapport d'activité 20222) ; la situation (que la partie adverse impute à un manque de moyen humain) est à ce point détériorée que le Médiateur fédéral n'intercède plus en ce type de dossier, à défaut de pouvoir agir sur les délais en cours ».

La partie requérante expose ensuite, successivement, des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, ainsi que quant à l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, elle soutient que « le caractère proportionné et nécessaire de l'ingérence dans la vie familiale de la requérante, de son compagnon et surtout de l'enfant commun ainsi que l'impact de la décision sur la personne de l'enfant n'ont pas fait l'objet d'un examen rigoureux ». Elle observe que son enfant est « pratiquement totalement occultée de la motivation de la décision entreprise » et constate que « l'examen de l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale n'est pas effectué en fonction de sa personne, et son intérêt supérieur (qui est d'entretenir des relations avec l'un et l'autre de ses parents) n'est tout simplement pas pris en considération (voir première branche) ; a fortiori cet intérêt supérieur de l'enfant n'est-il pas pris en considération de façon déterminante ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande, visée au point 1.2. ci-avant, la partie requérante faisait, notamment, valoir concernant son enfant mineur, que :

« Par une instruction datée du 31.08.2017 et relative au statut de séjour d'un enfant né en Belgique de parents qui ne sont pas belges, le Secrétaire d'Etat chargé de l'asile et de la migration de l'époque a souhaité «faciliter les démarches administratives des étrangers nés en Belgique dont un des parents au moins séjourne légalement en Belgique au moment de la naissance ». Il a ainsi été prévu qu'en pareille situation, « Le(s) parent(s) ne sont pas obligés d'introduire une demande de regroupement familial auprès du bourgmestre du lieu de résidence principale de l'enfant, que cet enfant soit un citoyen de l'Union ou un ressortissant de pays tiers. » (pièce 13). L'enfant de mes clients n'a cependant pas pu bénéficier de cette facilité au prétexte qu'elle n'a été reconnue par son père, Monsieur [G.C.], que postérieurement à sa naissance. Cette différence de traitement est cependant peu compréhensible dès lors que, du point de vue de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, rien ne différencie fondamentalement la situation de l'enfant [R.] de celle d'un enfant ayant pu être reconnu par son père préalablement à sa naissance (ou au moment de l'établissement de l'acte de naissance) ».

Elle ajoutait en outre, s'agissant de sa vie familiale en Belgique que :

« Une telle mesure de régularisation s'impose d'autant plus en l'espèce que le couple a donné naissance à une enfant aujourd'hui âgée de presque 2 ans, laquelle vit aux côtés de l'un et l'autre de ses parents (ce dont font foi les photos et témoignages joints en pièces 10 et 11), tandis que la poursuite d'une telle vie familiale n'est possible dans aucun autre Etat. Il s'ensuit une obligation positive pesant sur les autorités belges d'autoriser le séjour de la requérante, fondée sur l'article 8 de la CEDH.

La requérante rappelle également que dans une note (intitulée MEMO 125bis) datée du 15.06.2016, l'Office des Etrangers est venu préciser le cadre de traitement d'une demande de régularisation introduite par l'auteur en séjour illégal d'un enfant autorisé au séjour. Cette note énonce que dans les cas où, comme en l'espèce, l'enfant et les deux parents vivent ensemble, et qu'il ressort du dossier que ces derniers forment une véritable famille, « le demandeur doit être mis en possession d'une carte A » (la requérante souligne). Certes, l'enfant de mes clients n'est, à ce jour, pas (encore) autorisé au séjour. Cela étant, comme exposés au point 1.2, cette situation n'est que le résultat d'un traitement distinct de situations pourtant comparables du point de vue des enfants concernés. Du reste, il est évidemment loisible à l'Office des Etrangers de, d'abord, juger recevable et fondée la demande introduite pour l'enfant de mes clients de telle sorte qu'il pourra, ensuite, être fait application des instructions susmentionnées ».

Quant à la vie familiale de la partie requérante avec son enfant mineur en Belgique, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que :

« Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence sur le territoire de son compagnon, Monsieur [G.C.], résidant en séjour légal illimité, avec qui elle cohabite. Ensemble, ils ont eu un enfant, [R.C.] née le [...] 2021. Madame dépose de nombreuses photos.

Notons que l'enfant n'est pas repris dans la présente demande, qu'une demande de RGF a été introduite pour lui : une demande d'admission au séjour, introduite le 25.05.2023, en application des articles 10, 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande refusée par une Annexe 15 quater du 06.10.2023, notifiée le 26.10.2023. L'enfant ne dispose dès lors pas de séjour légal sur le territoire, rien n'empêche Madame de se rendre au pays d'origine avec l'enfant afin de régler leur situation administrative, conformément à la législation en vigueur, lors d'un retour temporaire au pays d'origine. Rien n'empêche son compagnon de la suivre lors de son retour temporaire, s'il le souhaite. Madame peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son compagnon resté en Belgique ».

3.1.3. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante s'attache à critiquer la « position de principe » de la partie défenderesse « consistant à considérer qu'en présence d'enfant né sur le territoire de la Belgique, seuls les enfants dont le lien de filiation avec celui de leur auteur qui séjourne légalement en Belgique est établi au jour de la naissance peuvent bénéficier du statut de séjour de ce parent ». Elle soulève en outre la violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, interrogée à l'audience du 13 mai 2025, la partie requérante a insisté sur la circonstance selon laquelle l'enfant mineur ne bénéficie pas d'un séjour en raison d'une série d'illégalités. Précisant à cet égard que le lien de filiation a été établi neuf jours après la naissance de ce dernier, elle relevait que selon une note de la partie défenderesse, le lien de filiation doit être établi le jour de la naissance de l'enfant pour pouvoir suivre la situation du parent autorisé au séjour en Belgique et qu'il s'agit d'une discrimination. Elle se référait en outre à un arrêt de la Cour du Travail du 8 février 2023, relatif à l'effet déclaratif de la reconnaissance, et insistait sur la nécessité de constater que des « indices » laissent à penser que l'enfant est en séjour légal. Elle précisait que le statut juridique de la mère dépend de ce droit de séjour et qu'il s'agit en réalité du seul critère de régularisation pour la partie défenderesse.

3.1.4. Le Conseil observe que, dans l'arrêt de la Cour du Travail du 8 février 2023, mentionné par la partie requérante en termes de plaidoiries, le Cour du Travail de Bruxelles a été indirectement amenée à se prononcer sur la légalité du séjour d'un enfant mineur à la suite d'un refus d'octroi du revenu d'intégration sociale à une mère en séjour illégal pour son enfant né en Belgique d'un père en séjour légal.

En ce sens, la Cour du Travail de Bruxelles a considéré que :

« 13. Il convient, dans ce cadre, d'examiner en premier lieu si l'enfant D N séjournait légalement en Belgique durant la période litigieuse.

Aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne règle spécifiquement la situation de séjour d'un enfant né en Belgique d'un parent en séjour légal et d'un parent en séjour illégal.

Ce cas de figure ne correspond pas à une hypothèse de « regroupement familial », qui suppose que l'enfant concerné réside, en règle, en dehors de la Belgique, et souhaite rejoindre son ou ses parent(s) en Belgique. Les conditions légales propres au « regroupement familial » ne sont donc pas applicables ici, en manière telle qu'il ne peut être exigé, in casu, que « l'étranger rejoint, (...) en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

14. La cour considère qu'en l'espèce, l'enfant né et résidant en Belgique bénéficie du droit de séjour du parent « le mieux établi », soit celui qui séjourne légalement en Belgique, et ce pour les motifs exposés ci-après :

- Il apparaît de l'économie générale de la loi du 15 décembre 1980, qu'un enfant mineur qui se trouve en Belgique suit, en principe, le régime accordé à son ou ses parent(s) sur le plan du séjour.

- Lorsque seul un de ses parents dispose d'un droit de séjour en Belgique, l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être pris en compte de manière primordiale dans toute décision qui le concerne, commande que celui-ci soit rattaché au statut de ce parent.

- Tout enfant a le droit d'entretenir des relations familiales, et ce avec ses deux parents (quels que soient les mérites de ceux-ci, sauf si les contacts avec ses parents ou l'un d'eux sont contraires aux intérêts de l'enfant), ce qui implique le droit de l'enfant de pouvoir entretenir une relation avec son parent séjournant légalement en Belgique, même si le parent en question n'entretient pas (encore) de relations avec l'enfant; le seul fait d'une absence (actuelle) de contacts entre le père et l'enfant ne fait pas échec à l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

15. La reconnaissance de paternité ayant un effet déclaratif, l'enfant D N séjourne légalement en Belgique depuis sa naissance.

La circonstance selon laquelle cette reconnaissance n'a été actée ou acceptée que postérieurement à la naissance ne conduit pas à un autre constat.

La communication de l'Office des Etrangers du 31, août 2017 n'ayant ni valeur légale, ni valeur réglementaire, ne lie pas la cour; la condition posée par ce document, suivant laquelle « le lien de filiation entre l'enfant né en Belgique et son (ou ses) parent(s) doit être juridiquement établi au moment de la naissance en Belgique » ne peut dès lors pas être retenue, s'agissant d'une condition que la loi ne prévoit pas, et qui violerait le caractère déclaratif de la reconnaissance de paternité.

Pour autant que de besoin, la cour relève que cette communication de l'Office des Etrangers est antérieure à l'entrée en vigueur des articles 330/1 et 330/2 du Code civil. La condition susvisée semble avoir eu pour but d'éviter toute reconnaissance paternelle frauduleuse, ce que les nouvelles dispositions en question du Code civil visent également, en prévoyant la possibilité pour l'officier de l'Etat-civil de refuser d'établir l'acte ou de surseoir à cet établissement, s'il estime que la reconnaissance présente un tel caractère, rendant dès lors la condition posée par l'Office des Etrangers dans sa communication du 31 août 2017 d'autant moins pertinente, voire dépassée. [...] »¹.

3.1.5. En l'espèce, il ressort en effet du dossier administratif qu'en date du 25 février 2021, la partie requérante a donné naissance à [R.]. Le 4 mars 2021, l'enfant a été reconnu par son père, Monsieur [G.C.], qui séjourne légalement en Belgique sous le couvert d'un « titre d'établissement (une carte C) ». Cette reconnaissance n'apparaît pas contestée par la partie défenderesse.

Il ne ressort cependant pas du dossier administratif qu'un titre attestant du séjour légal de l'enfant ait été délivré par l'administration communale.

3.1.6. A cet égard, le Conseil estime qu'il convient de procéder à un contrôle incident relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de la partie requérante au jour de la prise de la décision attaquée dès lors que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « L'enfant ne dispose dès lors pas de séjour légal sur le territoire », apparaît contestée par la partie requérante en termes de recours.

En l'occurrence, s'il ne revient pas au Conseil de statuer sur la légalité du séjour de l'enfant mineur de la partie requérante, il convient de souligner que, s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, la Cour EDH a rappelé notamment dans l'arrêt Jeunesse c/ Pays-Bas susmentionné, que dans les cas où des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur, que cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais qu'il faut assurément lui accorder un poids important. Dans ce même arrêt, elle a précisé que les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers (Cour EDH, Jeunesse c. Pays-Bas, 3 octobre 2014, requête n° 12738/10, §109).

3.1.7. Ainsi qu'il a déjà été précisé ci-avant, bien que l'intérêt supérieur de l'enfant, de même que la vie privée et familiale ne soient pas des droits absolus, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse devait procéder à un examen minutieux des éléments de la cause à cet égard, *quod non* en l'espèce dès lors que les circonstances, on ne peut plus nébuleuses, qui semblent être entretenues par la partie défenderesse autour de la situation de séjour des enfants qui naissent en Belgique et dont l'un des parents se trouve en séjour légal, doivent être de nature à inciter à faire preuve de davantage de précaution et de prudence dans l'analyse de ces dossiers.

Par conséquent, la motivation de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relative à la vie familiale de la partie requérante avec son enfant mineur, ne peut être considérée comme suffisante et adéquate. En effet, en se limitant à des considérations générales et en esquivant la problématique invoquée en termes de demande quant au potentiel titre de séjour que pourrait se voir remettre son enfant, né en Belgique d'un père en séjour légal et d'une mère en séjour illégal, la motivation de la partie défenderesse ne permet pas de comprendre pourquoi la situation familiale très particulière en l'espèce, et plus particulièrement la situation pour le moins incertaine quant au séjour de son enfant mineur, ne constituent pas une circonstance qui rend particulièrement difficile l'éloignement de la partie requérante durant une période susceptible de s'étaler sur plusieurs mois.

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 8 de la CEDH.

¹ C. trav. Bruxelles (8ème ch.), 8 février 2023, n°2021/AB/415.

Voir en ce sens : Trib. trav. Bruxelles (14ème ch.), 23 octobre 2023, n°23/3096/A et Trib. trav. Bruxelles (10ème ch.), 9 avril 2024, n°21/3712/A.

3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « S'agissant du deuxième moyen, force est de constater que les critiques qui y sont développées sont dirigées non pas à l'encontre de l'acte attaqué, mais relèvent d'une critique d'une « publication GEMCOM » qui date du 31 août 2017, à l'égard de laquelle le Conseil de céans est sans compétence. En effet, cette publication est réservée aux administrations communales de sorte que les instructions qui y sont consignées ne sont pas destinées à l'attention de tiers. Il en est de même concernant le « Memo 125bis » relatif au « traitement d'une demande introduite par l'auteur illégal d'un enfant en séjour régulier », qui est destiné à l'usage exclusif de « tous les collaborateurs 9Bis » de l'Office des Etrangers et donc les instructions ne sont pas destinées à l'attention de tiers à l'administration. Quoi qu'il en soit, s'agissant de la différence de traitement invoquée, la partie défenderesse rappelle que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Il incombe, en effet, au requérant d'établir la comparabilité des situations qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. Or, en l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto que son enfant se trouverait dans une situation comparable à celles de enfants dont le lien de filiation avec celui dont l'auteur qui séjourne légalement est établi au jour de la naissance, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. En outre, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation. [...] Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. La partie requérante évoque l'existence de sa vie privée et familiale dans des termes vagues et généraux. La longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire ne suffit pas à établir une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Quant à la vie familiale, l'enfant est amené à accompagner sa mère. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 CEDH puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à conclure à l'annulation de la décision attaquée sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres aspects des moyens qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 décembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS